

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 04/11/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 2105704-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Erick Bonaventure LOUTANGOU c/
UNIVERSITE COTE D'AZUR

2105704-5

Monsieur
LOUTANGOU Erick Bonaventure
9 rue du Chevalier Martin
Le Sainte Luce B
06800 CAGNES-sur-MER

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET REFERE D'URGENCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 03/11/2021 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 02/11/2021 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



S. GENOVESE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2105704

M. Erick LOUTANGOU

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 3 novembre 2021

D
54-035-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 novembre 2021, M. Erick Loutangou demande au tribunal, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision implicite de rejet née du silence de son directeur de thèse sur sa demande de poursuivre et de soutenir sa thèse ;
- de suspendre le refus que lui a été opposé, par un courriel du 8 octobre 2021, la directrice de l'école doctorale droit et sciences politiques économiques et de gestion à sa demande de ré-inscription en doctorat.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie : il a terminé la rédaction de sa thèse fin avril 2021 ; la période d'inscription pour les doctorants s'achève en novembre 2021 ; il risque d'être hors délai pour soutenir sa thèse ;
- le rejet implicite des demandes adressées à son directeur de thèse et la décision de la directrice de l'école doctorale rejetant définitivement sa demande de réinscription en doctorat, sans avis défavorable express de son directeur de thèse et sans communication d'avis au doctorant, sont entachés d'illégalité ; ces décisions méconnaissent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et de l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Vu :

- l'acte attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la requête n° 2105702, enregistrée le 2 novembre 2021, par laquelle le requérant demande l'annulation des décisions attaquées ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pascal, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

2. Pour soutenir qu'il y a urgence à suspendre les décisions contestées, M. Loutangou fait valoir qu'il a terminé la rédaction de sa thèse et qu'il l'a adressée, fin avril 2021, à son directeur de thèse, que les inscriptions en doctorat prennent fin en novembre 2021 et qu'il ne va pas être en mesure de soutenir sa thèse. Il résulte, toutefois, de l'instruction que la dernière inscription de M. Loutangou remonte à l'année universitaire 2006/2007 pour un doctorat en droit en quatrième année et qu'il a repris contact avec son directeur de thèse, quinze ans plus tard, pour lui présenter son travail. Compte tenu de la durée particulièrement longue de ce parcours doctoral et alors que l'université n'est responsable d'aucun retard dans ce parcours, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la non-réinscription en doctorat préjudicie de manière grave et immédiate à sa situation.

3. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence imposée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie. Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner si les moyens invoqués par M. Loutangou sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées, ses conclusions tendant à la suspension de l'exécution de ces décisions ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er}: La requête de M. Loutangou est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Erick Loutangou.

Fait à Nice, le 3 novembre 2021.

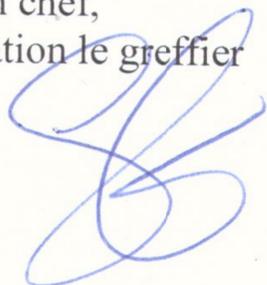
Le juge des référés,



F. Pascal

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier



S. GENOVESE